



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023**

**Nombre de conseillers municipaux :**  
Afférents au conseil : 23  
En exercice : 23

Présents : 18  
Absents avec procuration : 1  
Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-trois, le 31 janvier à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal :** 27 janvier 2023

**Présents :** M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, M. QUITTARD, Mme BRUNO, M. VERGNE, Mme FARO (à partir de la délibération 2023/03/03), M. SIMOND, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, M. CAMBOU, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

**Absents mais représentés :** Mme MOQUET pouvoir à Mme JALLAIS

**Absents :** M. ESHAIBI, Mme FARO (jusqu'à la délibération 2023/03/03), Mme ESCORNE, M. BASTIT, Mme MAZE

**Secrétaire :** M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 DECEMBRE 2022**

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

**2023/01/01**

**CRÉATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CAUVALDEX POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPG/2018/16 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°07-12-2020-001 du 7 décembre 2020 précisant l'intérêt communautaire de la compétence *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ;

**Vu** la proposition de statuts, annexée à la présente, de la future société publique locale (SPL) Cauvaldex ;

**Considérant** qu'est inscrit dans l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne « toutes actions permettant d'assurer la création, le maintien et le développement des activités économiques sur son périmètre, notamment par son agence de développement économique et touristique [...] » ;

**Considérant** que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres afin de réaliser des prestations en faveur du développement économique et touristique ;

**Considérant** les avantages réels de la création d'une société publique locale, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

**Considérant** que la SPL peut réaliser, pour le compte de ses actionnaires, toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

**Considérant** que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts de la future SPL ;

**Considérant** que le capital de la future SPL est fixé à 40 050 euros ;

**Considérant** qu'il y a lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de la Société Publique Locale *Cauvaldex* ;
- **DIT** que la société aura pour objet la réalisation de prestations en faveur du développement économique et touristique ;
- **APPROUVE** les statuts constitutifs de la future société publique locale ;
- **APPROUVE** la prise de participation de la Commune de Souillac au capital de la société publique locale ;
- **PRÉCISE** que le capital est fixé à 40 050 €, divisé en 267 actions de même catégorie, d'un montant de cent cinquante euros (150 €) de valeur nominale chacune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à libérer l'action de la commune de Souillac pour un montant de cent cinquante euros (150 €) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les statuts, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de l'objet de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la constitution du capital seront inscrits au budget.

**2022/02/02**

**CONVENTION DE VENTE EN GROS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL ET DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE (SMECMVD) ET LA COMMUNE DE SOUILLAC**

Il est rappelé que la commune de Souillac a la charge de l'adduction de l'eau potable sur son territoire.

L'approvisionnement est assuré par le point de captage de la fontaine de Bezet, situé sur la commune de Souillac, et celui de Port Laroumet situé sur la commune de Lanzac.

Cependant l'architecture du réseau d'eau potable ne permet pas l'alimentation en eau en certains lieux du territoire communal.

Ainsi, pour l'alimentation des riverains des lieux suivants :

- route de Saint-Sozy du lieu-dit le Mût au panneau d'entrée de la ville à droite et à gauche ;
- lotissement du hameau de l'Arbre Rond ;
- chemin rural de Galinat depuis le lieu-dit Croix de Gay ;
- centre de péage autoroutier et maison ASF au lieu-dit La Féraudie ;

et du dispositif de défense contre l'incendie de cette zone constitué de quatre poteaux,

La commune de Souillac alimente son réseau d'adduction d'eau potable de la zone décrite grâce à de l'eau livrée par le SMECMVD et son concessionnaire, la SAUR, via un point de livraison et de comptage situé au lieu-dit le Mût.

Les dernières données produites par le service communal de l'eau font état d'une consommation hebdomadaire de 70m<sup>3</sup> en hiver et de 130m<sup>3</sup> en été.

il convient de signer une convention avec le SMECMVD et son concessionnaire afin de définir les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable à la commune de Souillac pour l'alimentation du périmètre susvisé.

Dans ce cadre conventionnel, le SMECMVD s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour fournir un débit journalier maximum de 100m<sup>3</sup>/jour.

Le prix que devra payer la commune sur la base du relevé du point de de livraison et de comptage est ainsi établi :

- Une part pour le SMECMVD, vendeur, égale à 0,2350€ HT / m<sup>3</sup>
- Une part pour la SAUR, concessionnaire, égale à 0,5542€ HT / m<sup>3</sup>
- Soit un prix global de 0,7792€ HT / m<sup>3</sup>

Il est précisé que :

- Ce prix est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette part sera révisée chaque année dans les conditions définies à l'article 69.1 du contrat de concession établi entre le Vendeur et son Concessionnaire. La révision justifiant le tarif sera communiquée au plus tard avec la 1<sup>ère</sup> facture de l'exercice considéré.
- À ce prix au m<sup>3</sup> s'ajouteront les redevances de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (prélèvement et pollution domestique...) et taxes en vigueur.

Considérant l'intérêt pour la commune de fixer le cadre de son achat d'eau en gros auprès du SMECMVD pour l'alimentation du secteur décrit ci-dessus

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'eau.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/03/03**

**CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE A LACHAPELLE-AUZAC – AVIS DE LA COMMUNE**

Il est exposé les éléments suivants :

La société EKF Parc solaire Le Batut, représentée par messieurs Peter SZABO et Günter ESCHEN, a déposé une demande de permis de construire sous les numéros d'enregistrement PC 046 145 22S0007 et PC 046 145 22S0008 portant sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance annuelle attendue de 23,55 Mégawatt-crête (MWc).

Il est précisé que le Watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques.

Le site d'implantation est situé au lieu-dit Le Batut à Lachapelle-Auzac.

L'emprise du projet porte sur une surface clôturée de 24,38 ha, soit 243 800m<sup>2</sup>.

Pour atteindre la puissance envisagée, le projet prévoit la pose de 43 227 unités de panneaux photovoltaïques disposés sur des tables de 453 unités, de 80 unités et de 82 unités n'excédant pas 2,82 mètres de haut.

Il comprend également la création de 9 bâtiments techniques (7 postes de livraison et 2 postes de transformation) et des pistes internes sur la commune de Lachapelle-Auzac.

En vertu de l'article L.122-1 V du code de l'environnement, prévoyant la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet, le service de l'Application du Droit des Sols de la Direction Départementale de Territoires du Lot, instructeur du dossier de demande de permis de construire, sollicite par son courrier daté du 10 janvier 2023 l'avis du conseil municipal.

Il est précisé que :

- en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis de la commune sera réputé favorable ;
- un avis défavorable ou favorable avec prescription devra être motivé en droit afin d'être intégré dans l'arrêté de l'autorisation qui sera délivrée en fin d'instruction.

Il convient donc que l'assemblée délibérante émette un avis sur le dossier référencé PC 046 145 22S0007 et PC 046 145 22S0008.

**Monsieur CHEYLAT fait remarquer que ce projet va profiter à la collectivité et que c'est positif que ce soit un privé qui prenne en charge cet investissement car la puissance publique ne pourrait pas en faire autant.**

**Monsieur QUITTARD précise que l'électricité est revendue entre 8 et 9 centimes du Kilowattheures et cela est intéressant.**

**Monsieur CHEYLAT demande si ce n'est pas EDF qui rachète la production. Monsieur QUITTARD répond qu'au Mas Subraud EDF achète la production mais que cela n'est systématique. EDF n'a pas le monopole.**

**Monsieur QUITTARD explique que la communauté de communes touchera l'IFER sur ces installations. Monsieur le Maire précise que la commune touchera la taxe d'aménagement.**

**Monsieur CHEYLAT demande combien de temps cela a pris pour avoir les autorisations. Monsieur QUITTARD précise que les services de Cauvaldor parlaient déjà du projet, il y a trois ans.**

**Monsieur QUITTARD fait remarquer qu'il faudrait 1% de la surface du département du Lot couvert en panneaux photovoltaïque pour produire l'électricité consommée dans le département.**

**Monsieur RABUTEAU précise que 22 mégawatts représente la consommation d'une ville de 26 000 habitants.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sans prescription au projet d'ensemble présenté par la société EKF Parc solaire Le Batut pour la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Le Batut à Lachapelle-Auzac.

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

<b>DÉNOMINATION DES VOIES COMMUNALES</b>
--

Il est rappelé que l'adressage revêt une grande importance pour l'amélioration du repérage et de l'orientation au sein de la commune, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS ; il facilite les interventions urgentes (pompiers, ambulances, gendarmerie), mais aussi le déploiement de la fibre optique.

Pour faire suite à une mission de diagnostic précédemment conduite par la Poste, le conseil municipal a, par sa délibération n°94/2019 du 19 septembre 2019 a décidé la mise en œuvre d'une démarche d'adressage et a sollicité l'assistance de La Poste pour la réalisation de cette mission. La signature d'un contrat « d'aide à la dénomination et à la numérotation de ses voies et hameaux », enregistré sous le numéro D-619816-1, a ainsi été signé le 30 décembre 2019. Ce contrat a été prorogé par avenant jusqu'au 2 avril 2023.

L'adressage exposé nécessite que, sur le terrain, les voies desservant des riverains portent un nom selon les normes en vigueur.

Il convient dans ce cadre de nommer les voies suivantes jusqu'à présent sans dénomination normative :

Nom de voie proposé	N° de plan associé et annexé
Chemin de la Source	1
Route de Bourzolles	2
Chemin du Moulin	13
Chemin de Lascoux	3
Impasse des Rouffillous	5
Rue Marcel Portal	6
Chemin du Travers des Viasses	8
Impasse du Maquis	10
Impasse des Genévriers	20
Impasse des Abeilles	11
Impasse du Dragon Haut	14
Rue des Colombiers	15
Rue des Fauvettes	15
Impasse de la Roselière	16
Chemin du Biard	12
Chemin des Fermes	17
Impasse du Barry Bas	17
Chemin des Noyeraies	17
Rue du Pondaillan (pour modification orthographique)	21
Rue des Colverts	19

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition de nommage ci-dessus ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2022/05/05

**ACQUISITION DE DEUX PARCELLES AU LIEU-DIT « CROIX DE GAY NORD » SITUÉES EN EMPLACEMENT RÉSERVÉ**

Il est exposé que par leur courrier daté du 23 novembre 2022, Monsieur Philippe RAS et Madame Sophie RAS ont manifesté leur intention de donation au profit de la commune des deux parcelles cadastrées section E numéros 1590 et 1591 pour une superficie cadastrale totale de 94m<sup>2</sup>.

Les caractéristiques des parcelles considérées sont les suivantes :

- Parcelle E 1590 : superficie cadastrale égale à 25m<sup>2</sup>, située en zone N du PLU et sous emprise de l'emplacement réservé n°112 porté au PLU en vigueur pour « aménagement d'un espace public pour point de vue sur la ville » ;
- Parcelle E 1591 : superficie cadastrale égale à 69m<sup>2</sup>, située en zone N du PLU et sous emprise de l'emplacement réservé n°112 porté au PLU en vigueur pour « aménagement d'un espace public pour point de vue sur la ville ».

**Considérant** que l'acquisition par donation n'est pas autorisée pour les collectivités territoriales ;

**Considérant** le classement de ces deux parcelles en emplacement réservé au PLU communal et l'opportunité de constituer la réserve foncière correspondante ;

Il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur l'acquisition de ces deux parcelles dont la proposition de prix d'achat est fixée à 15,00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section E numéro 1590, propriété de Monsieur et Madame RAS Philippe et Sophie, d'une contenance totale de 25m<sup>2</sup> située en zone N du PLU en sous emprise de l'emplacement réservé n°112 porté au PLU pour « aménagement d'un espace public pour point de vue sur la ville » ;

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section E numéro 1591, propriété de Monsieur et Madame RAS Philippe et Sophie, d'une contenance totale de 69m<sup>2</sup> située en zone N du PLU en sous emprise de l'emplacement réservé n°112 porté au PLU pour « aménagement d'un espace public pour point de vue sur la ville » ;

- **DIT** que le prix d'achat global pour les deux parcelles susvisées est fixé à 15,00€ ;

- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer les actes notariés de cession ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

2022/06/06

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE AU LIEU-DIT « LES GRANGES VIEILLES » POUR REGULARISATION DE LA VOIRIE**

Il est exposé que par son mail du 7 novembre 2022 relatif à une transaction immobilière au lieu-dit « Les Granges Vieilles », Maître Stéphane MAUBREY a attiré l'attention de la commune sur l'existence d'une parcelle en bordure de voirie.

Cette parcelle cadastrée section AB numéro 508, d'une superficie cadastrale de 20m<sup>2</sup> située en zone Uci du PLU et soumise aux prescriptions de la zone orange du Plan de Prévention du Risque Inondation Dordogne aval, est la propriété de Madame Laurence FRANCES.

Cette parcelle devait être cédée à la commune de Souillac lors de la création du lotissement dénommé « Les Granges Vieilles », correspondant aux parcelles cadastrées section AB numéros 505, 506 et 507.

L'acte n'a jamais été régularisé et de fait les trois propriétés, dont les références cadastrales sont rappelées ci-avant, n'ont pas d'accès direct à la voie publique.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de procéder à la régularisation des conditions d'accès à la voie publique des propriétaires privés des parcelles cadastrées section AB numéros 505, 506 et 507 ;

Il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur l'acquisition de cette parcelle dont la proposition de prix d'achat est fixé à 15,00€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 508, propriété de Madame Laurence FRANCES, d'une contenance totale de 20m<sup>2</sup> située en zone Uci du PLU et sous emprise de la zone orange du Plan de Prévention du Risque Inondation Dordogne aval ;

- **DIT** que le prix d'achat pour la parcelle susvisée est fixé à 15,00€ ;

- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer les actes notariés de cession ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

**2022/07/07**

#### **OUVERTURE DE CRÉDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET EAU 2023**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'alinéa 6 de l'article précité précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'Eau dans les limites énoncées ci-dessous :

OUVERTURE DE CREDITS - BUDGET EAU 2023				
N°	OPERATION	CREDITS VOTES AU BUDGET 2022	DECISIONS MODIFICATIVES VOTEES EN 2022	CREDITS 2023 PREALABLES AU VOTE (25% max.)
330	INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIEL	20 400,00 €	5 778,00 €	6 544,50 €
TOTAL		20 400,00 €	5 778,00 €	6 544,50 €

Vu l'article L.1612-1 du CGCT ;

Considérant qu'au budget 2022, les crédits ouverts au budget primitif et les décisions modificatives concernant les dépenses d'investissement des opérations s'élèvent à 727 905,01 € dont 20 400 € sur l'opération 330 – « Installations techniques et matériel » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2023 de 6 544,50 € sur l'opération « 330 – Installations techniques et matériels » afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-ACCEPTÉ** d'inscrire par anticipation un montant de 6 544,50 € au budget 2023.

**-AUTORISE** l'inscription par anticipation des crédits suivants :

OUVERTURE DE CREDITS - BUDGET EAU 2023		
N°	OPERATION	CREDITS 2023 PREALABLES AU VOTE (25% max.)
330	INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIEL	6 544,50 €
TOTAL		6 544,50 €

2022/08/08

#### OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'alinéa 6 de l'article précité précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'Assainissement dans les limites énoncées ci-dessous :

OUVERTURE DE CREDITS - BUDGET 2023				
N°	OPERATION	CREDITS VOTES AU BUDGET 2022	DECISIONS MODIFICATIVES VOTEES EN 2022	CREDITS 2023 PREALABLES AU VOTE (25% max.)
31	MODERNISATION STATION EPURATION	18 314,80 €		4 578,70 €
36	TRAVAUX DIVERS ASSAINISSEMENT	132 000,00 €	27 696,72 €	39 924,18 €
38	ACHAT MATERIEL EQUIPEMENT	41 042,90 €	4 420,00 €	11 365,73 €
<b>TOTAL</b>		<b>191 357,70 €</b>	<b>32 116,72 €</b>	<b>55 868,61 €</b>

Vu l'article L.1612-1 du CGCT ;

**Considérant** qu'au budget 2022, les crédits ouverts au budget primitif et les décisions modificatives concernant les dépenses d'investissement des opérations s'élèvent à 464 844,04 € dont 18 314 € sur l'opération 31 Modernisation station épuration, 159 696,70 € sur l'opération 36 – Travaux divers et 45 462,90 € sur l'opération 38 Achat de matériel équipement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2023 de 55 868,61€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-ACCEPTÉ** d'inscrire par anticipation un montant de 55 868,61 € au budget Assainissement 2023.

**-AUTORISE** l'inscription par anticipation des crédits suivants :

OUVERTURE DE CREDITS - BUDGET ASSAINISSEMENT 2023		
N°	OPERATION	CREDITS 2023 PREALABLES AU VOTE (25% max.)
31	MODERNISATION STATION EPURATION	4 578,70 €
36	TRAVAUX DIVERS ASSAINISSEMENT	39 924,18 €
38	ACHAT MATERIEL EQUIPEMENT	11 365,73 €
<b>TOTAL</b>		<b>55 868,61 €</b>

**2022/09/09**

#### OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNE 2023

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'alinéa 6 de l'article précité précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la commune dans les limites énoncées ci-dessous :

OUVERTURES DE CREDITS - BUDGET 2023					
N°	OPERATION	CREDITS VOTES AU BUDGET 2022	DECISIONS MODIFICATIVES VOTEES EN 2022	TOTAL BUDGET 2022	CREDITS 2023 PREALABLES AU VOTE (25% max.)
126	ACHAT DE MATERIEL	201 920,16 €	- 28 399,94 €	173 520,22 €	43 380,06 €
210	ECOLE ELEMENTAIRE	81 372,00 €	6 300,00 €	87 672,00 €	21 918,00 €
281	STADES	3 267,17 €		3 267,17 €	816,79 €
				- €	- €
	<b>TOTAL</b>	<b>286 559,33 €</b>	<b>- 22 099,94 €</b>	<b>264 459,39 €</b>	<b>66 114,85 €</b>

Vu l'article L.1612-1 du CGCT ;

**Considérant** qu'au budget 2022, les crédits ouverts au budget primitif et les décisions modificatives concernant les dépenses d'investissement des opérations s'élèvent à 2 619 356,14 € dont 173 520,22 € sur l'opération 126 Achat de matériel, 91 288,80 € sur l'opération 210 École élémentaire, et 3 267,17 € sur l'opération 281 Stades Plaine des jeux ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2023 de 66 114,85€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement ;  
Il est proposé :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-ACCEPTÉ** d'inscrire par anticipation un montant de 66 114,85 € au budget 2023.

**-AUTORISE** l'inscription par anticipation des crédits suivants :

N°	OPERATION	OUVERTURE DE CREDITS
126	ACHAT DE MATERIEL	43 380,06 €
210	ECOLE ELEMENTAIRE	21 918,00 €
281	STADES	816,79 €
	<b>TOTAL</b>	<b>66 114,85 €</b>

2022/10/10

#### ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET CUISINE CENTRALE

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrécouvrabilité**, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière **propose d'admettre en non-valeur** les dettes de frais de portage de repas sur les exercices 2019, 2020 et 2021 **du budget de la cuisine centrale** pour un montant global s'élevant **88,81 € +473,10 €**.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-DECIDE** d'admettre en non-valeur, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;

**-DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits **au compte 6541** ;

**-PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget général 2023, à l'article 6541 – Admissions en non-valeur ;

**-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/11/11**

#### **ADMISSION EN CREANCES ETEINTES – BUDGET EAU**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrecouvrabilité**, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur en fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de facturation d'eau de 2014 à 2017 de la SARL « Le petit paradis » sur le budget de l'eau pour un montant global s'élevant 1 244,70 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au **compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes seront inscrits au Budget général 2023, à l'article 6542 - Créances éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/12/12**

#### **ADMISSION EN CREANCES ETEINTES – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrécouvrabilité**, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur en fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de facturation d'assainissement de 2014 à 2017 de la SARL « Le petit paradis » sur le budget de l'assainissement pour un montant global s'élevant 1 733,65 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au **compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes seront inscrits au Budget général 2023, à l'article 6542 - Créances éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/13/13**

<b>ADMISSION EN CREANCES ETEINTES – BUDGET COMMUNE</b>
--

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

**Selon le motif d'irrécouvrabilité**, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « **admissions en non-valeur** » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur en fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « **créances éteintes** » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Mme la Trésorière propose d'admettre en « Créances éteintes » les dettes de frais de garderie de Mme Sabrina BRIESACH sur l'exercice 2021 du budget principal pour un montant global s'élevant 1 048,80 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Instructions budgétaire et comptable M14 et M49 ;

**Considérant** la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en créances éteintes, les créances énumérées ci-dessus par le comptable public qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au **compte 6542** ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en créances éteintes seront inscrits au budget général 2023, à l'article 6542 - Créances éteintes ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/14/14**

**MOTION « DESSERTE ET DESENCLAVEMENT LE LOT MÉRITE LE RESPECT »**

Il est exposé la proposition de motion présentée par le conseil départemental du Lot lors de sa séance du 14 novembre 2022 et intitulée « Desserte et désenclavement ferroviaire Le Lot mérite le respect » :

Dans le contexte écologique, social, politique et géopolitique actuel, les conseillers départementaux réaffirment une fois de plus leur engagement total et résolu en faveur du développement du train, lequel émet neuf fois moins de gaz à effet de serre que la route et consomme six fois moins d'énergie.

Le Lot mérite le respect ! Les élus départementaux déplorent qu'un certain nombre d'engagements pris en faveur du désenclavement ferroviaire du Lot ne soient pas mis en œuvre par le Gouvernement et son opérateur.

**1) Nous réclamons le maintien de l'unicité de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT).**

Les élus départementaux demandent à l'État d'investir uniformément sur toutes les sections de la ligne POLT. Il n'est pas acceptable qu'un territoire peuplé comme Saint-Etienne ou Grenoble soit abandonné par le Gouvernement. Afin de garantir une égalité de traitement entre tous les citoyens, les investissements réalisés sur la ligne ne doivent pas se concentrer sur les tronçons jugés « les plus rentables ». À cet égard, le Département se tient à la disposition de la SNCF et des différentes parties prenantes pour développer le fret, ce qui permettra indéniablement de « rentabiliser » l'entretien des voies.

**2) Nous exigeons que les engagements pris en matière de modernisation de la ligne POLT soient tenus.**

Le 3 mars 2021, le ministre des Transports confirmait que les deux tiers des 385 millions d'euros nécessaires à la modernisation de la ligne seraient pris en charge par l'État. Quid des 33% restants ? Pour financer les 127M€ manquants, les quatre Régions traversées par la ligne POLT ont été sollicitées. Une fois de plus, force est de constater que les collectivités locales sont prises en otage par le Gouvernement qui n'assume pas l'entretien de son patrimoine ferroviaire. À ce jour, seule la Région Occitanie a confirmé un cofinancement de 10M€. Nous demandons au Gouvernement et à la Préfète coordinatrice de la ligne POLT d'agir pour sortir de cette impasse. La modernisation ne peut plus attendre.

**3) Nous refusons une desserte du Lot au rabais.**

Un train Intercités sur deux au départ de Paris s'arrête à Brive et ne dessert ni Souillac, ni Gourdon, ni Cahors. Cette situation, qui s'ajoute aux annulations dont la SNCF est responsable, est, à l'heure

de la crise énergétique et du nécessaire report modal, inacceptable. Nous demandons que les dix trains Intercités qui partent quotidiennement de Paris desservent le Lot et poursuivent leur trajet jusqu'à Toulouse.

La ligne POLT est notre priorité. Nous nous opposerons à toute initiative qui compromettrait son avenir.

**Monsieur QUITTARD fait remarquer que la gare n'est pas ouverte en permanence et que lorsque les employés n'ont pas pris leur poste, aucune annonce n'est faite dans la salle d'attente et cela a conduit certaines personnes à rater leur train.**

**Monsieur CHEYLAT précise que cette motion a été voté à Cauvaldor et que Gaëlique Jos, la maire Saint-Michel-de-Bannière, s'était insurgée sur le fait qu'il était demandé au département du Lot de participer à la LGV Bordeaux – Toulouse alors que cette ligne ne passe pas dans le Lot et a proposé de geler cette participation tant que la ligne POLT ne sera pas améliorée. Il trouve cela intéressant. Monsieur le Maire explique que le Département du Lot a décidé de financer la ligne LGV par solidarité, à hauteur de plus de 20 millions d'euros, une ligne qui ne dessert pas le territoire. Monsieur le Maire rejoint la position de Gaëlique Jos de geler la participation du département à la ligne LGV tant que des garanties ne sont pas obtenues pour la ligne POLT.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la motion « Desserte et désenclavement ferroviaire Le Lot mérite le respect » proposée par le conseil départemental du Lot ;

- **DEMANDE** au Conseil Départemental du Lot de geler sa participation de 29,4 millions d'euros en faveur de la construction de la LGV Bordeaux-Toulouse tant que les engagements pris en matière de modernisation de la ligne POLT ne sont pas tenus.

**2022/15/15**

#### **MOTION CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE DANS LES ÉCOLES DE SOUILLAC**

L'Inspection Académique envisage la fermeture d'une classe, soit à l'école maternelle, soit à l'école élémentaire, lors de la prochaine rentrée scolaire 2023/2024.

Face à cette perspective, le Conseil Municipal de Souillac s'oppose fermement à cette décision et s'associe au mouvement des parents d'élèves.

La baisse des effectifs en maternelle sur l'année scolaire prochaine n'est absolument pas caractérisée. En 2022/2023, 23 élèves de Grande Section, 15 de Moyenne Section, 28 de Petite Section et 2 de Toute Petite Section ont été accueillis à l'école maternelle, soit 68 élèves répartis sur quatre classes, donc une moyenne de 17 élèves par classe.

Les prévisions pour 2023/2024 font apparaître 14 élèves en Grande Section, 28 en Moyenne Section et 29 en Petite Section soit 71 élèves, donc une moyenne de 17,75 élèves par classe.

Si le flux des entrées se poursuit sur ce rythme, la moyenne des élèves par classe sera de 22,5 élèves réparties sur quatre classes. Cette potentielle fermeture de classe serait donc de nature à surcharger les trois classes restantes, la moyenne des élèves par classe monterait à près de 30, ce qui ne serait pas acceptable en termes de qualité de l'enseignement.

En ce qui concerne l'école élémentaire, et au vu de la répartition des élèves par niveaux, une fermeture de classe serait de nature à désorganiser l'enseignement en associant des niveaux au sein d'une même classe difficilement compatibles pour dispenser un enseignement de qualité.

Il convient de souligner la situation particulière des écoles de Souillac et des élèves qui la fréquentent. **L'indice de position sociale (IPS)** des établissements scolaires de Souillac s'établit à 89,8 pour l'année scolaire 2021/2022. Cet indice est utilisé pour étudier et décrire les populations scolaires dans les écoles, collèges et lycées. La valeur de cet indice pour un établissement permet

de savoir si les élèves sont en moyenne issus d'un milieu social plus ou moins favorable aux apprentissages. Plus cet indice est élevé, plus le contexte familial de l'élève est favorable à sa réussite scolaire.

L'IPS des écoles de Souillac se situe parmi les moins élevés des écoles primaires publiques du Lot. Elles se classent en dixième position des IPS les plus faibles, au niveau départemental, sur quatre-vingt-dix-huit établissements. Cette statistique traduit un contexte social difficile pour l'apprentissage des enfants. Il est donc indispensable pour Souillac que les classes ne soient pas surchargées pour conserver un enseignement de qualité et donner aux élèves toutes les chances de réussir leur scolarité.

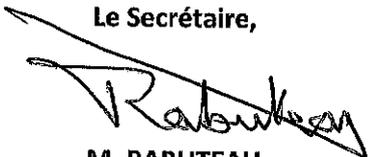
La commune a conscience de ce besoin et a engagé un projet de regroupement scolaire sur le site de l'école élémentaire qui s'accompagnera d'une réhabilitation complète des bâtiments. Il est donc nécessaire que l'Éducation Nationale sorte d'une simple logique comptable et prenne en compte tous les enjeux sociaux qui nécessitent de dispenser un enseignement de qualité dans les écoles de Souillac.

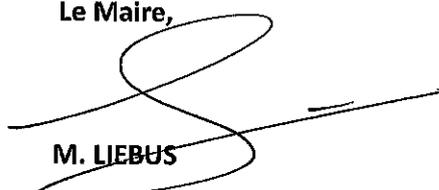
Les arguments développés précédemment, nous amènent à prendre la présente motion demandant à L'Inspection Académique de revoir sa décision.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la présente motion.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 55.*

Le Secrétaire,  
  
M. RABUTEAU

Le Maire,  
  
M. LIEBUS